

Dans sa décision D-2018-052, la Régie convoque une audience les 14 et 15 juin 2018 afin d'entendre la position des participants sur les enjeux suivants :

- la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le Gaz naturel renouvelable « GNR » peut être offert à la clientèle d'Énergir;
- les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi;
- les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir, ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR.

Elle demande de plus aux participants de déposer un document de réflexion sur ces enjeux.

La FCEI présente ci-après l'état de sa réflexion sur ces questions à la lumière du contexte établi par la décision.

La meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lequel le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir

La FCEI estime que l'offre de GNR doit être considérée comme un deuxième service de fourniture de manière équivalente à l'offre de gaz naturel classique.

Par conséquent, elle estime que des options tarifaires équivalentes devraient être disponibles pour ce nouveau marché. Cela inclut la fourniture de base dont le prix varie en fonction du prix d'acquisition du GNR, le tarif à prix fixe offert par le distributeur et les achats directs.

Cela dit, pour ce qui est de la fourniture à prix fixe, celle-ci ne serait possible dans la pratique que dans la mesure où Énergir parvient à contracter les approvisionnements à prix fixe correspondants selon les mêmes principes qui régissent les ententes de fourniture à prix fixe existantes pour le gaz naturel classique ou toute autre approche qui permettrait de fixer le coût de l'approvisionnement. La FCEI ne serait pas favorable à une approche qui offrirait des prix fixes à partir d'approvisionnements à coût variables parce que cela exposerait la clientèle à un risque de marché.

La FCEI réitère qu'elle favorise la possibilité pour les clients de pouvoir choisir et modifier leur fournisseur de service de transport dans la mesure où cela n'affecte pas négativement le reste de la clientèle. Considérant qu'il est prévu que le coût du GNR soit fonctionnalisé à Dawn, la FCEI ne voit pas de différence avec la situation actuelle.

Finalement, la FCEI croit que les clients devraient pouvoir être approvisionnés à la fois en GNR et en gaz naturel classique selon n'importe quelle combinaison de service en achat direct et de gaz réseau.

Les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi

Au paragraphe 38 de sa décision, la Régie indique :

[38] Comme mentionné à la section précédente, la Régie est d'opinion qu'elle doit traiter la Demande en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement. Or, la Demande est plutôt basée sur des assises réglementaires anticipées. La Régie estime que cette discordance d'assise réglementaire pourrait remettre en question la structure même de la Demande. »

La FCEI partage cette analyse. Le point de départ de la proposition d'Énergir est l'obligation d'acquérir du GNR. Elle identifie certes certaines sources de demande potentielle dans sa preuve, mais elle ne présente pas d'évaluation formelle de la demande.

Dans le cadre réglementaire existant, la FCEI estime que le point de départ de l'analyse devrait plutôt être le besoin de la clientèle. Les approvisionnements devraient quant à eux être déterminés en fonction de cette demande. C'est évidemment le cas pour le gaz naturel classique. Ce devrait l'être aussi pour le GNR. Par conséquent, les conditions d'achats du GNR aux producteurs devraient être fixées d'abord en fonction de la propension des clients à payer pour du GNR. Ces conditions pourraient être modulées afin de ne pas payer un prix excessif pour le GNR si la propension à payer excède le prix de réserve des producteurs.

Selon la FCEI, procéder de la manière proposée par Énergir est davantage susceptible de générer des excédents de GNR non utilisés et d'éloigner les tarifs d'un niveau juste tel que requis par l'article 31.

Par ailleurs, l'article 52 de la Loi prévoit que « dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs. »

Bien qu'elle comprenne les enjeux administratifs auxquels Énergir fait face, la FCEI se questionne quant à la compatibilité de la proposition d'Énergir concernant les inventaires de GNR avec cet article.

La FCEI doute également que la proposition portant sur la péremption du GNR après deux ans, si cette situation devait se présenter, soit compatible avec l'article 52 puisque, si des coûts d'acquisition de GNR sont fonctionnalisés hors de la fourniture, les tarifs de fourniture ne reflèteraient nécessairement plus complètement le coût d'acquisition réel.

Les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir, ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR

Sur le principe, la FCEI estime que la fixation du tarif de fourniture de GNR devrait être similaire à celle du tarif de fourniture régulier soit que le prix de fourniture de GNR devrait refléter le coût réel d'acquisition tel qu'exigé par l'article 52. Évidemment, ce prix devrait tenir compte de la fonctionnalisation au service de transport.

Tel que mentionné précédemment, la FCEI favorise la disponibilité du maximum d'options tarifaires en termes de combinaison entre les services offerts par Énergir et ceux offerts par des tiers. Par conséquent, il devrait y avoir une réciprocité parfaite entre les services de fourniture et de transport d'Énergir et ceux offerts par les courtiers.

Pour ce qui est de l'admissibilité, la FCEI estime que, de la même manière, l'ensemble de la clientèle devrait avoir la possibilité de s'approvisionner en GNR sous réserve de la disponibilité des approvisionnements. Énergir propose pour sa part de limiter l'admissibilité aux clients contractant au moins 5% de leur volume de fourniture en GNR. A priori, la FCEI ne voit pas la nécessité d'imposer cette contrainte.